

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service pilotage, stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

ARRETE N° 186/DEAL/PSDD/UPR DU 27 OCTOBRE 2016

Portant ouverture d'une enquête publique complémentaire, au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut-Sonnelle sur la commune de Maripasoula par la SAS MARIPASOULA ENERGIE GUYANE

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération n° 113/2015 extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Maripasoula, séance du 19 octobre 2015, portant approbation de la mise en conformité du PLU avec le projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut-Sonnelle ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à l'aménagement du barrage hydroélectrique de Saut-Sonnelle déposé le 23 mai 2014 par la SAS MARIPASOULA ENERGIE GUYANE et complété le 25 novembre 2014 ;

VU la première enquête publique qui s'est déroulée du 9 juillet 2015 au 7 août 2015 inclus sur la commune de Maripasoula ;

VU le rapport du commissaire enquêteur M. MARIEMA rendu le 12 septembre 2015 assorti d'un avis défavorable portant sur la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de centrale hydroélectrique à Saut-Sonnelle sur la commune de Maripasoula ;

VU la demande du pétitionnaire du 28 octobre 2015 de procéder à une enquête publique complémentaire comme l'y autorise l'article L.123-14 du code de l'environnement afin d'apporter des changements et des modifications au projet en prenant en compte les avis reçus ;

VU le dossier complémentaire déposé en mars 2016, juillet et septembre 2016 par la SAS MARIPASOULA ENERGIE GUYANE ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 28 juin 2016 sur le dossier complémentaire relatif au projet hydroélectrique de Saut Sonnelle, sur la commune de Maripasoula ;

VU la décision de désignation N° E16000011/97 du 9 septembre 2016 du président du tribunal administratif de la Guyane portant désignation de M. Jean-Claude MARIEMA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Alexandre SMETANKINE en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire M. Jean-claude MARIEMA ;

Considérant la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales et la nécessité d'avoir exclusivement recours au journal France Guyane ;

Considérant que le dispositif de franchissement piscicole a fait l'objet d'observations de l'ONEMA, reprises dans l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 juin 2016, qu'en conséquence le dispositif de franchissement retenu dans le dossier soumis à l'enquête complémentaire a été modifié selon cet avis et a fait l'objet d'un avis favorable de l'ONEMA le 30 septembre 2016 (documents joints dans le dossier « enquête publique complémentaire » « pièce A ») ;

Considérant que le complément de dossier relatif au projet de centrale hydroélectrique de Saut Sonnelle susvisé apporte des éléments de réponse aux remarques issues de l'enquête publique organisée du 9 juillet au 7 août 2015 inclus (documents joints dans le dossier « enquête publique complémentaire » « pièce C ») ;

Considérant que les enjeux du projet ainsi que la consistance des modifications apportées au dossier depuis l'enquête publique susvisée, nécessitent de porter la durée de l'enquête complémentaire à 29 jours pour permettre et faciliter la participation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er.- Une enquête publique complémentaire de **29 jours**, au titre de loi sur l'eau, est ouverte **du 18 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus sur la commune de Maripasoula bourg et à la mairie annexe de Maripasoula à Cayenne** et porte sur l'aménagement du barrage hydroélectrique de Saut-Sonnelle situé sur le fleuve Inini, environ 7 700 m à l'amont de la confluence entre l'Inini et le Maroni, sur le territoire de la commune de Maripasoula.

Ce projet est engagé par la SAS MARIPASOULA ENERGIE GUYANE qui fait partie du groupe VOLTALIA SA, spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en Guyane et représentée par M. Sébastien CLERC, directeur général.

Voltalia Guyane est représentée localement par son chef de projets monsieur Gautier LE MAUX dont les bureaux se situent lotissement Ganty, 67 impasse Chèvrefeuille 97351 Matoury - coordonnées : 0594 30 86 87 – portable : 0694 26 23 73- courriel : g.lemaux@votalia.com

Le dossier loi sur l'eau est instruit par l'unité police de l'eau de la DEAL – 0594 29 66 50 – télécopie : 0594 29 89 81 courriel : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 2.- Le projet d'ouvrage hydroélectrique de la société Maripasoula Energie Guyane est soumis aux dispositions du code de l'environnement concernant les ouvrages, travaux et activités suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il relève par ailleurs de l'article R.122-2 définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumis à étude d'impact. Les rubriques de la nomenclature Eau soumises à autorisation sont les suivantes :

- Titre II : impact sur le milieu aquatique : rubriques n° 3.1.1.0 – n° 3.1.2.0 – n° 3.1.5.0 – n° 3.2.5.0 – n° 3.3.1.0 -
- Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement : rubrique n° 5.2.2.0

Le projet étant un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique il est soumis aux dispositions des articles R.214-71 à R.214-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Le dossier proposé à l'enquête publique est constitué comme suit:

- Le dossier de mars 2016 « sommaire et avant propos » relatif à la demande d'autorisation pour l'ouvrage hydroélectrique de Saut Sonnelle, Maripasoula sur l'Inini, complément d'information suite à l'enquête publique et concertations avec les parties prenantes comportant notamment l'étude d'impact du projet ;
- Le complément d'information de juillet 2016 suite à l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 juin 2016 ;
- le projet hydroélectrique de Maripasoula, enquête publique complémentaire, de septembre 2016.

Article 4 - M. Jean-Claude MARIEMA, retraité résidant à Cayenne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alexandre SMETANKINE, gérant d'un magasin d'informatique résidant à Cayenne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Article 5 - Les pièces du dossier seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, soit **18 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus** au bourg de la mairie de Maripasoula située promenade du Lawa 97370 Maripa-Soula et à la mairie annexe de Maripasoula située 27 bis rue Docteur Gabriel Devèze 97300 Cayenne et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

- **Horaires d'ouverture de la mairie au bourg de Maripa-Soula et à la mairie annexe rue Gabriel Devèze à Cayenne : Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 13 h**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également ouvert à au sein de ces deux structures pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations du public.

Article 6.- Le commissaire enquêteur titulaire M. Jean-Claude MARIEMA recevra le public à l'annexe **mairie de Maripasoula située à Cayenne au 27 bis rue du Docteur Gabriel Devèze de 10 h à 13 h : vendredi 18 novembre et jeudi 24 novembre 2016.**

Le commissaire enquêteur titulaire M. Jean-Claude MARIEMA recevra le public **au bourg de MARIPASOULA, salle des délibérations de 10 heures à 13 h : lundi 21 novembre, mardi 29 novembre et jeudi 1^{er} décembre 2016.**

Article 7- Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur au bourg de Maripasoula, promenade du Lawa 97370 Maripasoula, courriel : mairiedemaripasoula@yahoo.fr – téléphone : 05 94 37 21 50 – fax : 0594 37 21 97 ou à l'annexe mairie située au 27 bis rue Docteur Gabriel Devèze 97300 Cayenne – courriel : maripasoulannexe@orange.fr ou dgsa.annexemaripa@gmail.com ou directement à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude MARIEMA courriel : enquetepublique.jcm@orange.fr pour être insérées au registre mentionné à l'article 5.

Article 8 -Un avis au public sera affiché notamment aux portes de la mairie bourg de Maripasoula et l'annexe mairie à Cayenne, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Maripasoula sera annexé au dossier.

L'avis au public sera également inséré par le préfet aux frais du pétitionnaire dans le journal local France Guyane quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'extrait de ce journal reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 9.- En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à savoir : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 12 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 14 - Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré CS 76003, 97306 Cayenne cedex – coordonnées : 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, au bourg de la mairie de Maripasoula et à l'annexe mairie à Cayenne, (adresses indiquées plus haut) où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL - www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

Article 15- A l'issue de l'enquête publique, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) se prononcera sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 16- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU